CONTEXTE FACTUEL

- [1] Les faits à l'origine des accusations et du plaidoyer de culpabilité peuvent être résumés ainsi.
- [2] Après avoir perdu son emploi, M. Frappier décide de vendre de la drogue pour obtenir de l'argent. Il s'organise pour livrer la drogue après qu'on l'ait rejoint à l'aide d'un numéro de téléphone. Sa clientèle est en partie composée de prostitués(es).
- [3] Le 16 janvier 2009, M. Frappier se rend chez une femme afin de lui livrer une roche de crack. Un agent d'infiltration de la police agissait à titre d'acheteur.
- [4] Peu après, M. Frappier est arrêté au volant de son véhicule. Les policiers y trouvent 8.49 g de crack, soit environ 80 à 85 roches.

B. Objectifs et principes

- [5] Il ressort des articles 718, 718.1 et 718.2 *C. cr.* que la peine doit viser les objectifs suivants : dénonciation, dissuasion, isolation du délinquant, réinsertion sociale, ainsi que reconnaissance et réparation des torts causés. Il est fondamental que la peine soit proportionnelle au degré de gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. D'autres principes doivent également guider le Tribunal : la peine doit être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes, elle doit être harmonisée et l'on doit identifier des sanctions moins contraignantes que la privation de liberté, lorsque les circonstances le justifient.
- [6] Ces divers objectifs et principes doivent être pondérés afin de nous permettre d'en arriver à une peine individualisée qui soit juste et équilibrée.

C. Facteurs aggravants

[7] Tout d'abord, il y a la gravité objective des crimes. Le paragraphe 5(3) a) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances¹ (L.r.c.d.a.s.) prévoit une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le législateur considère donc qu'il s'agit de crimes objectivement graves.

- [8] Il faut examiner les circonstances entourant la perpétration des infractions. Il a été démontré que le trafic auquel s'adonnait M. Frappier était organisé et structuré. Lorsqu'il était rejoint par un éventuel acheteur, M. Frappier se déplaçait et allait livrer la drogue à son «client». Ses opérations ont débuté quelques mois avant son arrestation. Malgré ce qui précède, il n'a pas été démontré que M. Frappier faisait partie d'une organisation criminelle.
- [9] Il ressort également clairement que M. Frappier était animé par l'appât du gain. Il cherchait à gagner de l'argent sans trop d'effort, sans avoir à travailler.
- [10] Ajoutons également que M. Frappier était conscient des effets négatifs qui accompagnent la consommation de crack. Lui-même a déjà été dépendant de la cocaïne et a pu mettre fin à cette dépendance grâce à une thérapie. Comme l'a écrit le juge Baudoin de la Cour d'appel dans l'arrêt R. c. *Dorvilus*²:

Le juge de première instance a mis clairement l'accent sur l'exemplarité de la sentence. Le crack crée chez l'usager une sensation intense et très rapide, mais de courtes durées, et une dépendance forte et pratiquement immédiate. C'est une drogue dont l'usage se propage à grande vitesse à l'heure actuelle surtout chez les enfants et chez les jeunes, parce qu'elle est bon marché par rapport à la cocaïne en poudre ou à l'héroïne. Une "roche" de crack se vend en effet entre 10 \$ et 15 \$

¹ L.C. 1996, c.19.

² [1990] J.Q. no 1243; J.E. 90-1357; [1990] R.L. 454; 60 C.C.C. (3d) 437; 11 W.C.B. (2d) 93; 1990 Can LII 3063.

alors que 25 \$ à 40 \$ sont nécessaires à l'achat d'un quart de gramme de cocaïne en poudre. On note aussi qu'elle provoque chez l'usager en manque, de l'agressivité et des tendances à la paranoïa.

[11] En l'espèce, il y a un autre facteur aggravant, soit les antécédents judiciaires de M. Frappier. En janvier 2006, soit trois (3) ans avant les présentes infractions, M. Frappier est trouvé coupable d'avoir contrevenu aux articles 4 (1) et 5 de la *L.r.c.d.a.s.*, soit une possession et un trafic de drogue. Bien qu'il ne s'agissait pas de crack, mais de cannabis (marijuana), il n'en demeure pas moins que M. Frappier s'était déjà adonné au trafic de drogue quelques années seulement avant les présentes infractions. L'antécédent est donc pertinent.

D. Facteurs atténuants

- [12] En premier lieu, il y a le plaidoyer de culpabilité. L'accusé admet ce qu'il a fait. Cependant, le plaidoyer est enregistré le jour du procès alors que l'accusé est confronté à une preuve écrasante. Il a transigé avec un agent double et une quantité appréciable de crack a été saisie peu après dans son véhicule. L'importance de ce facteur atténuant s'en trouve d'autant réduite.
- [13] La faible scolarité de M. Frappier peut être considérée comme un facteur atténuant. N'ayant aucun diplôme ou métier spécialisé, M. Frappier occupe des emplois peu rémunérés et peu stables. C'est après avoir perdu son emploi qu'il a opté pour l'illusoire facilité que représente la vente de crack. Il ne s'agit certes pas d'excuser le comportement de M. Frappier, mais plutôt de comprendre pourquoi l'accusé a ainsi agi.
- [14] Un troisième facteur doit être examiné. Il s'agit des regrets formulés par M. Frappier. Bien qu'il ait reconnu «le caractère inadéquat de ses gestes» devant l'agente de probation, celle-ci écrit que les regrets exprimés lui sont «apparus

faiblement investis». Elle écrit également : «(...) la lecture post délictuelle de l'imputé nous a semblé traduire un niveau de conscientisation somme toute fragmentaire à ce stade-ci.» Lors de l'audition sur sentence, M. Frappier a également mentionné qu'il regrettait ce qu'il avait fait. Cependant, le Tribunal n'a pas ressenti de sincérité dans les propos tenus par M. Frappier.

- [15] Il ne suffit pas d'exprimer du regret d'avoir commis un crime grave. Encore faut-il démontrer la sincérité du propos laissant ainsi voir au Tribunal qu'un travail d'introspection s'est installé, minimisant d'autant les chances de récidive.
- [16] Finalement, examinons un quatrième facteur lié, cette fois-ci, au changement de profil de l'accusé. L'évaluation de l'agente de probation laisse clairement voir que M. Frappier ne l'a pas convaincu qu'il avait changé ses valeurs malgré son éloignement de la région de Montréal et son retour au marché du travail.
- [17] Le procureur de M. Frappier insiste sur le fait que son client ne fume plus de marijuana. Cela est plus ou moins exact. En effet, il faut comprendre que l'accusé a été remis en liberté après son arrestation et qu'il s'est notamment engagé à garder la paix et avoir une bonne conduite. Fumer de la marijuana irait à l'encontre de cet engagement. S'il voulait demeurer en liberté, M. Frappier avait avantage à respecter les conditions de l'engagement contracté. En aucun temps, M. Frappier n'a affirmé qu'il abandonnait définitivement la consommation de marijuana. Une habitude qu'il considère comme non problématique.
- [18] Quant à son éloignement de la région de Montréal, cela ne permet pas de conclure que M. Frappier a changé son schème de valeurs. La criminalité existe partout

au Québec, y compris dans la région de Shawinigan. Ce sont ses fréquentations malsaines, sa conscientisation lacunaire, de même que le peu de remise en question en regard de ses habitudes de consommation de drogue qui posent toujours problème.

[19] Somme toute, le Tribunal ne peut écarter la possibilité d'une récidive dans les circonstances. C'est également l'avis de l'agente de probation.

E. Sanction appropriée

- [20] Les deux parties s'entendent sur une chose : une peine d'emprisonnement s'impose en l'espèce. La principale question que doit trancher le Tribunal est de déterminer si une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis doit être imposée. Afin de répondre à cette question, le Tribunal devra d'abord évaluer si la durée de la peine doit être inférieure à deux (2) ans.
- [21] Les règles de l'emprisonnement avec sursis sont prévues aux articles 742.1 et suivants du *C. cr.*
- [22] L'article 5 (3) a) *L.r.c.d.a.s.* ne prévoit pas de peine minimale d'emprisonnement.
- [23] Tant la poursuite que la défense suggèrent une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à deux (2) ans. Cependant, le Tribunal n'est pas lié par les suggestions respectives des parties. Nous ne sommes pas ici dans le contexte d'une suggestion commune qui, en principe, doit être respectée par le Tribunal. Un emprisonnement avec sursis d'une durée de 18 à 20 mois est bien différent d'un emprisonnement ferme de 18 mois. La durée, somme toute, de ces deux types de peine n'en fait pas pour autant une suggestion commune.

[24] Une revue de la jurisprudence permet de constater qu'en matière de trafic et possession aux fins de trafic de crack, l'emprisonnement avec sursis est envisageable, bien que peu fréquemment retenue. Quoi qu'il en soit, chaque cas est un cas d'espèce qui doit être évalué au mérite. La peine doit être individualisée à la situation particulière de l'accusé.

- [25] Depuis longtemps, la Cour d'appel dénonce le fléau que représente le trafic de crack.
- [26] Ce survol de la jurisprudence permet de constater qu'une peine supérieure à 24 mois est habituellement imposée lorsque la quantité de crack est importante, que l'accusé est motivé par l'appât du gain, qu'il exerce une activité organisée, que l'accusé a des antécédents pertinents ou que les facteurs atténuants sont peu nombreux.
- [27] En l'espèce, le poids des facteurs aggravants pèse lourd dans la balance en comparaison à celui des facteurs atténuants.
- [28] La nature de la drogue, la quantité importante trouvée dans le véhicule de M. Frappier, la planification et l'organisation de celui-ci, le caractère mercantile motivant ses crimes, son âge mûr, son insensibilité, ses antécédents judiciaires récents, dont un en semblable matière, sont autant de facteurs jouant en défaveur de l'accusé.
- [29] M. Frappier s'est impliqué dans cette entreprise en toute connaissance de cause.
- [30] Le caractère organisé de son entreprise le distingue du petit revendeur de rue ou du simple courrier ou encore du trafiquant-toxicomane.

[31] Il était en mesure de savoir qu'il vendait une drogue dure à des gens vulnérables et qu'une dépendance à cette drogue se développerait très rapidement pour ceux qui s'y initiaient. Lui-même a dû subir une cure de désintoxication de la cocaïne, il y a quelques années. Il a donc fait preuve d'une grande insensibilité et d'un manque de conscience sociale qui, selon le rapport présententiel, semble toujours présent.

- [32] Quant à la réinsertion sociale de l'accusé, le rapport présententiel laisse le Tribunal songeur. M. Frappier n'a pas convaincu le Tribunal qu'il avait compris le message. Son introspection est lacunaire. Ses regrets manquaient de conviction. Les chances de récidive sont toujours présentes.
- [33] Un trafiquant non-utilisateur, insensible, comme l'accusé, mérite une longue peine d'incarcération.
- [34] En tenant compte des principes et objectifs en matière pénéologique, dont notamment l'harmonisation des peines, le Tribunal considère qu'une incarcération de neuf (9) mois sur le premier chef et 27 mois sur le second chef est appropriée dans les circonstances de l'espèce, et ce, bien que la poursuivante suggérait 18 mois d'emprisonnement (pour les deux (2) chefs), ce qui est nettement insuffisant en l'espèce. La Cour d'appel insiste, avec raison, sur le critère d'exemplarité que doit inspirer la sentence lorsque l'accusé exerce une activité organisée ou qu'il est motivé par le caractère mercantile de l'opération.
- [35] Même si la sentence avait été inférieure à 24 mois quant au deuxième chef, le Tribunal aurait tout de même écarté la suggestion d'un emprisonnement avec sursis.

[36] Pratiquement, aucune circonstance atténuante ne joue en faveur de M. Frappier. L'accusé a des antécédents récents en semblable matière. Ces crimes ne sont pas le fruit d'un problème lié à la toxicomanie. Sa réhabilitation est questionnable et les risques de récidive ne peuvent être écartés.

- [37] Il n'est pas suffisant de soutenir que le père de M. Frappier souffre d'épilepsie pour justifier un emprisonnement avec sursis. Son père était dans cet état lorsqu'il a quitté Shawinigan pour tenter sa chance à Montréal. Le problème de santé de son père n'a pas empêché M. Frappier de partir de la maison.
- [38] Quant au témoignage de sa mère, le Tribunal ne peut y accorder un poids considérable. Son fils est aujourd'hui âgé de 38 ans. Il ne s'agit pas ici d'un jeune adulte. Lorsqu'il résidait chez elle, Mme Hélène Lamarche n'a pas été en mesure de se rendre compte que son fils était un consommateur de cocaïne. De plus, elle ne semblait pas pleinement consciente de la gravité des crimes commis par son fils, du moins, elle ne s'est pas exprimée à ce sujet. Elle semblait plus préoccupée par la sécurité et le réconfort que lui apporte la présence de son fils, ce qui n'a rien à voir avec la réhabilitation de celui-ci.
- [39] La situation de M. Frappier est bien différente de celle de Dubé-Pelletier.
- [40] Les peines d'emprisonnement de neuf (9) mois (chef 1) et 27 mois (chef 2) devront être purgées concurremment.
- [41] De plus, le Tribunal ordonne, suivant l'article 109 C. cr., qu'il soit interdit à Steve Frappier d'avoir en sa possession :

a) des armes à feu - - autres que des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte — , arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période commençant à la date de l'ordonnance et se terminant au plus tôt dix (10) ans après sa libération;

et

 b) des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées à perpétuité.